

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 171.344 du 21 mai 2007

A.181.918/VIII-5895

En cause : **MARCHAL** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Damhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

**le Centre public d'action sociale
de Wavre.**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2007 par Martine MARCHAL qui demande l'annulation de la décision du Centre public d'action sociale de Wavre du 23 novembre 2006 qui a constaté que son contrat de travail allait prendre fin le 30 novembre 2006 moyennant indemnité compensatoire de préavis de neuf mois;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des actes détachables aux contrats de travail en raison de l'attribution exclusive de compétence aux juridictions du travail inscrite à l'article 578, 1^o, du code judiciaire; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.